F I C H E P R A T I Q U E C D G 5 0

NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (filière technique)

L'ESSENTIEL

Le décret et l'arrêté du 5 janvier 1972, fondements juridiques de la prime de service et rendement (PSR) susceptible d'être versée aux ingénieurs, techniciens supérieurs et contrôleurs de travaux territoriaux ont été abrogés et remplacés par un décret et un arrêté publiés au journal officiel du 16 décembre 2009.

Pour maintenir le bénéfice de cette prime à leurs agents, les collectivités territoriales devront mettre en conformité leur délibération afin de prendre en compte la nouvelle réglementation en vigueur depuis le 17 décembre 2009**.**

TEXTES DE REFERENCE

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (JO du 16 décembre 2009) ;

Arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (JO du 16 décembre 2009).

TEXTES ABROGES A COMPTER DU 17 DECEMBRE 2009

Décret n°72-18 du 15 janvier 1972 modifié par le décret n°89-409 du 9 juin 1989 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement ;

Arrêté du 18 janvier 1972 fixant les taux de primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement.

BENEFICIAIRES

AGENTS RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX EQUIVALENTS AUX CORPS DE L'ETAT

Dans la fonction publique territoriale, le régime indemnitaire est fixé, dans chaque collectivité territoriale et dans chaque établissement public, par l'organe délibérant, dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 fixe les équivalences entre les grades des cadres d'emplois territoriaux et les grades des corps de l'Etat.

FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Corps et grades	FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades équivalents
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts en chef	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	Ingénieur en chef de classe normale
Ingénieur divisionnaire de travaux publics de l'Etat	Ingénieur principal
Ingénieur de travaux publics de l'Etat	Ingénieur
Technicien supérieur de l'équipement en chef	Technicien principal de 1ère classe

FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Corps et grades	FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades équivalents
Technicien supérieur principal du développement durable	Technicien principal de 2ème classe
Technicien supérieur du développement durable	Technicien

Ainsi, peuvent prétendre au bénéfice de la prime de service et de rendement, les agents relevant de l'un des cadres d'emplois suivants :

Technicien territorial;

Ingénieur territorial.

Les agents non titulaires de droit public relevant de ces cadres d'emplois peuvent également bénéficier de cette prime dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires, sous réserve que l'assemblée délibérante le prévoit expressément.

PROCEDURE A SUIVRE

Le montant moyen annuel de la prime est désormais déterminé dans la **limite d'un taux de base annuel par grade** prévu réglementairement et non plus sur la base d'un taux moyen appliqué au traitement brut moyen du grade. En conséquence, le mode de calcul de cette prime n'est plus adossé sur la valeur du point de la fonction publique.

ROLE DE L'ORGANE DELIBERANT

Chaque assemblée délibérante fixe, **par délibération**, le montant moyen annuel de la prime de service et de rendement dans la limite d'un taux annuel de base par grade fixé par voie réglementaire. Ces taux peuvent être **inférieurs** à ceux prévus par les dispositions règlementaires de la fonction publique de l'Etat, qui ne constituent qu'un plafond à l'égard de la fonction publique territoriale.

TAUX ANNUEL DE BASE

Le taux annuel de base par grade de la prime de service et de rendement est égal à :

Technicien : 1 010 €* ;

Technicien principal de 2ème classe : 1 330 €* ;

Technicien principal de 1ère classe : 1 400 € ;

Ingénieur : 1 659 € ;

Ingénieur principal : 2 817 € ;

Ingénieur en chef de classe normale : 2 869 € ;

Ingénieur en chef de classe exceptionnelle : 5 523 €.

**Taux applicables depuis le 1er octobre 2012, suite à la publication du décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 qui a modifié le décret n° 91-875.*

La délibération peut prévoir le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires relevant des grades d'ingénieur en chef de classe normale et d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

ROLE DE L'AUTORITE TERRITORIALE

Les montants attribués individuellement sont fixés par **l'autorité territoriale**, conformément aux dispositions règlementaires et à la délibération, et dans la limite des crédits disponibles. Ces montants :

Sont déterminés en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus ;

Ne peuvent excéder le double du montant annuel de base, ce qui correspond à un coefficient d'attribution maximum de 2.

Exemple :

Une collectivité compte 10 agents relevant du grade de technicien territorial.

Taux de base annuel pour les techniciens : 1 010 €.

Calcul du crédit global :

taux de base annuel x nombre potentiel de bénéficiaires
relevant du grade de technicien supérieur

soit 1 010 € * 10 agents = 10 100 € / an pour 10 agents.

Attribution individuelle :

Soit un agent A bénéficiant d'une attribution correspondant au double du montant annuel de base (coefficient 2), c'est-à-dire le maximum qui puisse lui être attribué :

PSR = 2 x montant annuel de base

= 2 x 1 010 €

= 2 020 € / an.

Crédit global restant : 10 100 € – 2 020 € = 8 080 €/an pour 9 agents

CUMULS

La prime de service et de rendement **ne peut être cumulée** avec :

L'indemnité d'administration et de technicité ;

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Cette prime **peut être cumulée** avec l'indemnité spécifique de service (ISS).

■ ■ ■ ■ ■